

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT

- 1 à 12 pages..... 200 F
- 16 à 28 pages..... 600 F
- 32 à 44 pages..... 1000 F
- 48 à 60 pages..... 1500 F
- Plus de 60 pages..... 2 000 F

ABONNEMENT ANNUEL

- TOGO..... 20 000 F
- AFRIQUE..... 28 000 F
- HORS AFRIQUE..... 40 000 F

ANNONCES

- Récipissé de déclaration d'associations.. 10 000 F
- Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F
- Avis d'immatriculation..... 10 000 F
- Certification du JO..... 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2003

- 8 oct. - Décret n° 257/PR fixant le ressort territorial et les limites géographiques des communes urbaines..... 1
- 8 oct. - Décret n°258/PR déterminant le nombre de conseillers municipaux et préfectoraux et le nombre de candidats par liste pour les élections locales..... 4
- 8 oct. - Décret n°259/PR portant nomination des membres de la commission nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre..... 4
- 8 oct. - Décret n°260/PR portant nomination du président de la Commission Nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre.. 5
- 8 oct.- Décret n°261/PR portant réorganisation de la Commission Nationale pour l'UNESCO..... 6

08 oct. - Décret n°262/PR portant approbation des statuts de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale..... 9

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2003-257/PR du 8 octobre 2003 fixant le ressort territorial et les limites géographiques des communes urbaines

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 98-006 du 11 février 1998 portant décentralisation ;

Vu la loi n° 2003-010 du 1^{er} octobre 2003 portant création de communes urbaines ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003, portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2003-233/PR du 4 août 2003 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - Le ressort territorial et les limites géographiques des communes urbaines ci-après sont fixés comme suit :

1- Commune urbaine de Kévé

• Ressort territorial

Villages : Kévé, Sévé-Kpota, Tonouvé, Assahoun, Apéyéme, Mekoviadé, Yopé, Tsviépe.

• Limites géographiques

Nord : village d'Atti-Nufoe
Sud : village de Badza
Est : village de Dzogbepimé
Ouest : village de Dzolo

2- Commune urbaine de Danyi-Apéyéme

• Ressort territorial

Villages : Apéyéme, Todomé, Dzogbégan, Kétéme.

• Limites géographiques :

Nord-Ouest : rivière Danyi
Sud-Est : rivière Tonon

3- Commune urbaine d'Agou-Gadzépé

• Ressort territorial :

Villages : Agou-Gadzépé, Agou- Apégamé, Agou-Tomégbé, Agou-Kumawou, Agou-Plantation, Agou- Nyogbo, Agou-Nyogbo-Agbétiko, Kébo-Toé, Kébo-Dalavé, Kébo-Apéyéme, Gadza-Woukpé, Notsè-Monou, Gadzagan, Avétonou, Atigbé-Abayémé, Atigbé-Dzoghéfémé, Agou-Klonou.

• Limites géographiques :

Nord : fleuve Hedzo, villages de Gamakui et Tové
Sud : villages d'Alikpodzi, d'Agoè-Akodessewa, Glékoddzi
Est : mont Agou, villages d'Agoue-Iboe, Kébo-Kpéta, Kébo-Agblodomé, Kébo-Déméfémé.
Ouest : village de Anyigbe.

4- Commune urbaine de Blitta

• Ressort territorial :

Villages : Blitta-gare, Blitta-village, Blitta-Losso, Tchangaidé, Katakpé, Laouwaï, Kakonadé, Yaloumbé-Losso, Yaloumbé, Waragni, You, Boukari-Copé, Tondja, Doufouli, Kpawa, Finadé.

• Limites géographiques :

Nord : rivière Yomaboua
Nord-Ouest : réserve de la faune
Sud : villages Défalé, Talkadé et Adjigbé
Est : villages Kazaboua, Lama-Wèrè et Poudé
Ouest : monts Balan

5- Commune urbaine d'Elavagnon

• Ressort territorial

Villages : Sama-Copé, Elavagnon, Lama-Kara-Copé et Landa.

• Limites géographiques

Nord : villages d'Effoufani et de Togodo
Sud : village de Gbadjahè
Est : villages de Ogou-Kolidé et de Ogou-Bretelle
Ouest : fleuve Mono

6- Commune urbaine de Tohou

• Ressort territorial

Villages : Adanlehoui, Tchoklihoé, Goudohoé, Hoekhehoé, Hometowouhoé, Koutchin, Adjikame, Begbadji, Telehoé, Fangnonhoé, Ahouantehoé, Lokossa, Houtihoé, Alovikoti, Kpotamé.

Quartiers : Kpoyizouhoé, Ayissanhoé, Dekpohoé, Tohoungan, Klové, Betoumé, Adjahoé, Nyekonakpoé.

• Limites géographiques

Nord : Colline de Kpotamé
Nord-Ouest : rivière de Danfoli
Sud-Est : villages de Ahouankehoué, Klovi - Adokpohoué
Ouest : village de Kossi-Kopé

7- Commune urbaine de Tandjoaré

• Ressort territorial :

Villages : Bombouaka centre, Tambangou, Kounkogou, Djalogue, Lango, Koulogue, Moumouane de Bombouaka, Nandoga-centre, Malgou, Nanlourgou, Ganganakounkogou, Moumouane de Nandoga, Tadongou, Kong, Nassiette, Goundoga centre, Nanangue, Nandjoire.

Quartiers : Nandodani, Kpinkpark, Tindong, Samboune, Sagou, Dote, Nokbag, Tingole, Zongo, Kpenting, Djabir, Dogle, Sacle, Sidjitre, Loakpangou, Kounkogou, Dimangou, Natomone, Togorgou.

• Limites géographiques

Nord : Carrefour de la route Nano et Nationale N° 1
Sud : Carrefour Nambame et la Nationale N° 1
Est : Pont Radié de Boulogou
Ouest : Marché Pouk

8- Commune urbaine de Mandouri

• Ressort territorial :

Villages : Donga, Djatinga, Mondofoali, Moukaga, Nakpafoaga, Sassiéga, Timbendi, Taro.
Quartiers : Koula, Kpandimagou, Tolongou I, Tolongou II, Zongo.

• Limites géographiques

Nord : village de Djantchogou
Sud : village de Koumpali
Est : fleuve Kpendjal
Ouest : village de Bagrè

9- Commune urbaine de Guérin-Kouka**• Ressort territorial**

Villages : Sakpalé, Takpapiembou, Waïyado, Gmassapouni, Koukoumbouni, Ounawendo, Kpatchalbou, Namandjol, Bilerdo, Boutchatchal.

Quartiers : Sabongida, Biwondo, Oudido, Mabolé, M'Borgnido, Sakarado, Oussanou, Binagmando, Yigmado, Kitindo, Messanda, Nima, Gbangbale, Wagan, Zongo.

• Limites géographiques :

Nord : village de Kissamonsini

Sud : village de Nawar

Est : village de Koundjado

Ouest : village de Kabgmab

Art. 2 - Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 8 octobre 2003

Le premier ministre,

Koffi SAMA

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation,

Chef d'Escadron

Akila-Esso BOKO

Le président de la République

GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 2003-258/PR du 8 octobre 2003 déterminant le nombre de conseillers municipaux et préfectoraux et le nombre de candidats par liste pour les élections locales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu la loi n°81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

- Vu la loi n°98-006 du 11 février 1998 portant décentralisation

- Vu la Loi 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral, modifié par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002 et par la loi n°2003-01 du 07 février 2003 ;

- Vu le Décret 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement modifié par le décret n°2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

DECRETE :

Article premier - Le nombre de conseillers municipaux ainsi que le nombre de candidats par liste et par conseil municipal sont fixés comme suit :

REGION DES SAVANES

Conseil municipal de : Nombre de conseillers Nombre de candidats

Dapaong	25	31
Mandouri	15	19
Tandjoaré	07	09
Mango	21	26

REGION DE LA KARA

Conseil municipal de : Nombre de conseillers Nombre de candidats

Bafilo	17	21
Bassar	21	26
Guérin-Kouka	15	19
Kara	31	39
Niamtougou	21	26
Kanté	15	19
Pagouda	15	19

REGION CENTRALE

Conseil municipal de : Nombre de conseillers Nombre de candidats

Sokodé	31	39
Tchamba	17	21
Sotouboua	17	21
Blitta	15	19

REGION DES PLATEAUX

Conseil municipal de : Nombre de conseillers Nombre de candidats

Atakpamé	31	39
Elavagnon	15	19
Kpalimé	31	39
Danyi-Apéyéme	07	09
Badou	17	21
Agou-Guadzépé	07	09
Tohoun	15	19
Notsé	25	31
Amlamé	15	19

REGION MARITIME

Conseil municipal de : Nombre de conseillers Nombre de candidats

Kévé	15	19
Tabligbo	17	21
Vogan	17	21
Aného	21	26
Tsévié	25	31
Lomé	35	44

Art. 2 - Le nombre de conseillers de préfecture ainsi que le nombre de candidats par liste et par conseil de préfecture sont fixés comme suit :

REGION DES SAVANES

Conseil municipal de :	Nombre de conseillers	Nombre de candidats
Tone	31	39
Kpendjal	21	26
Tandjoaré	15	19
Oti	21	26

REGION DE LA KARA

Conseil municipal de :	Nombre de conseillers	Nombre de candidats
Kozah	21	26
Binah	15	19
Kéran	15	19
Assoli	15	19
Doufelgou	15	19
Dankpen	15	19
Bassar	15	19

REGION CENTRALE

Conseil municipal de :	Nombre de conseillers	Nombre de candidats
Tchaoudjo	15	19
Tchamba	15	19
Blitta	15	19
Sotouboua	21	26

REGION DES PLATEAUX

Conseil municipal de :	Nombre de conseillers	Nombre de candidats
Ogou	21	26
Est-Mono	15	19
Kloto	21	26
Danyi	15	19
Amou	15	19
Wawa	21	26
Agou	15	19
Moyen-Mono	15	19
Haho	21	26

REGION MARITIME

Conseil municipal de :	Nombre de conseillers	Nombre de candidats
Golfe	31	39
Avé	15	19
Yoto	21	26
Vo	21	26
Lacs	21	26
Zio	21	26

Art. 3 - Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 octobre 2003

Le premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Le chef d'Escadron Akila-Esso **BOKO**

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-259 /PR du 8 octobre 2003 Portant nomination des membres de la Commission nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la Défense nationale et des Anciens combattants et du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 95-11/PR du 19 avril 1995 réglementant l'importation et la cession des armes perfectionnées de chasse et des armes à feu de fabrication artisanale ainsi que de leurs munitions ;

Vu le décret n° 2001-098/PR du 19 mars 2001 portant création d'une commission nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2003-233/PR du 04 août 2003 ;
Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier: Les personnes dont les noms figurent en annexe au présent décret sont nommées membres de la Commission nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre.

ANNEXE AU DECRET N° 2003-259 /PR du 8 octobre 2003

Liste des représentants des ministres et organismes à la commission nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre.

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTION	MINISTERE OU ORGANISME
01	M. LAMBONI KOUANKA	Charge de mission	Présidence de la République
02	M. ASSINGUIME KODJO	Conseiller à la sécurité	Primature
03	Col ASSIAH TOYI	Officier supérieur des FAT	Min. de la Déf. Nat. et des Anc. Comb.
04	Lt-Col NIMON OUADJA	Officier supérieur à la retraite	Min. de la Déf. Nat. et des Anc. Comb.
05	Lt-Col HOUZOU KODJO	Officier supérieur des FAT	Min. de la Déf. Nat. et des Anc. Comb.
06	Cne SIMBIA KPATCHA	Officier des FAT	Min. de la Déf. Nat. et des Anc. Comb.
07	M. KATAKA AMONAOU	Chef de division des affaires politiques	Min des Affaires Etrangères
08	M. N'DAKENA ATARA	Magistrat	Min de la Justice
09	M. AQUITEME TCHAA BIGNOSI	Cabinet MEFP	Min. de l'Economie, des Fin. et des Priv.
10	Cre. de Police AWA YAWO	Conseiller technique	Min. de l'Int. de la Sec. et de la Décentral.
11	Cre. de Police ADJAHOU LABY	Chef secrétariat à la D.G.P.N.	Min. de l'Int. de la Sec. et de la Décentral.
12	M. CISSE ALIDOU	Iman	Union musulmane du Togo
13	Rév. Père TCHIKATA MARTIAL	Prélat	Conférence Episcopale du Togo
14	Rév. Past. GAVO KOKU-KOUMA J.	Prélat	Eglise Evangélique Presbytérienne du Togo
15	TOGBUI GASSOU A. YAO IV	Chef canton d'Ahlou	Chef Traditionnel
16	M. TITIKPINA B. OUADJA BOUH	Chef canton de Tchamba	Chef Traditionnel

Art. 2 - Les membres de la Commission nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre sont astreints aux devoirs de discrétion et de réserve dans l'exercice de leur fonction.

Art 3 Le ministre de la Défense nationale et des Anciens combattants et le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 octobre 2003

Le ministre de la Défense nationale et des
Anciens combattants
Général Assani TIDJANI

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-260 / PR du 8 octobre 2003 portant nomination du président de la Commission Nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale et des anciens combattants et du ministre de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation ;

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

- Vu le décret n° 2001-098/PR du 19 mars 2001 portant création d'une commission nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre ;

- Vu le décret n° 2003 - 159/PR du 08 octobre 2003 portant nomination des membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre ;

- Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le Colonel **ASSIAH TOYI** est nommé Président de la Commission nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre.

Art. 2 - Le Président de la Commission qui exerce ses attributions conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2001-098/PR du 19 mars 2001 portant création d'une commission nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, est Placé sous l'autorité du Président de la République,

Art. 3 - Le ministre de la défense nationale et des anciens combattants et le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le, 08 octobre 2003

Le ministre de la Défense nationale
et des Anciens combattants
Général Assani TIDJANI

Le premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation
Chef d'escadron Akila-Esso BOKO

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003 6 261/PR du 8 octobre 2003 portant réorganisation de la Commission nationale pour l'UNESCO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 69, 80 et 85 ;

Vu l'article VII de l'Acte Constitutif de la Convention signée à Londres le 16 novembre 1945 portant création de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) notamment, son paragraphe 1 ;

Vu la Charte des Commissions nationales pour l'UNESCO adoptée par la Conférence Générale à sa vingtième session le 27 novembre 1978 ;

Vu le décret n° 63-121 du 19 septembre 1963 portant création de la Commission nationale de l'UNESCO de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 92-195 du 12 août 1992 portant réorganisation du Ministère de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I - ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Article premier : La Commission nationale pour l'UNESCO est un organisme Consultatif et d'information chargé de la mise en œuvre des programmes ou activités de l'UNESCO au Togo. Elle émet des avis et formule des recommandations sur tous les dossiers de l'UNESCO dont elle est saisie, notamment les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence Générale, les avant projets de stratégie à moyen terme et de programme et de budget, ainsi que toute autre question liée à la mission et à la vie de l'UNESCO.

Art. 2 - La Commission nationale pour l'UNESCO est l'interlocu-

teur privilégié entre l'UNESCO, le gouvernement et les organisations éducatives, scientifiques et culturelles.

Art. 3 - La Commission nationale pour l'UNESCO est constituée de personnes hautement qualifiées, dont les activités se rapportent directement ou indirectement aux domaines de compétence de l'UNESCO, notamment l'éducation, la science, la culture et la communication.

Le nombre des membres de la Commission est fixé à trente un (31)

- onze membres du Comité Exécutif de la Commission,
- un représentant du ministère chargé des Affaires Etrangères,
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement technique,
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,
- un représentant du ministère chargé des enseignements primaire et secondaire,
- un représentant du ministère chargé du travail,
- un représentant du ministère chargé de la communication,
- un représentant du ministère chargé de l'intérieur,
- un représentant du ministère chargé de la justice,
- un représentant du ministère chargé des droits de l'homme,
- un représentant du ministère chargé de la culture,
- un représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales,
- un représentant du ministère chargé de la jeunesse,
- un député désigné par l'Assemblée Nationale,
- un représentant du Conseil Supérieur de l'Education Nationale,
- un représentant du Conseil National de la Recherche Scientifique,
- un représentant du réseau des organisations non gouvernementales à caractère éducatif,
- une représentante du réseau des Organisations non gouvernementales de promotion de la femme,
- un représentant de la Fédération Togolaise des Associations et Clubs UNESCO.

La Commission nationale peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences dans le domaine de l'UNESCO.

Art. 4 - Les membres de la Commission nationale pour l'UNESCO sont nommés par le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sur proposition des départements ministériels impliqués dans les domaines de compétence de l'UNESCO et des organisations éducatives, scientifiques et culturelles, pour une durée de 4 ans renouvelable.

En cas d'empêchement ou d'indisponibilité d'un membre, la structure qu'il représente pourvoit à son remplacement pour le reste de la durée du mandat.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5 - Les organes de la Commission nationale pour l'UNESCO sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité Exécutif ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les sous-commissions et comités spécialisés.

Section 1. L'Assemblée Générale (AG)

Art. 6 - L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres prévus à l'article 3 ci-dessus :

Elle définit les orientations générales de la Commission nationale et approuve le programme d'action ainsi que le rapport d'activités présenté par le Secrétaire Général.

Art. 7 - L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation du président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président, après avis du Comité Exécutif, ou à la demande du 1/3 des membres.

Section 2 : Le Comité Exécutif (CE)

Art. 8 - Le Comité Exécutif a pour attributions notamment de :

- étudier les titres et les qualités des experts et des candidats aux bourses et aux postes de l'UNESCO, et fournir des informations à ce sujet aux ministères et services compétents ;
- prendre toutes initiatives propres à consolider les actions de la Commission nationale et à contribuer au rayonnement de la présence de l'UNESCO dans le pays, identifier des cadres togolais susceptibles de prendre une part active à des réunions auxquelles notre pays est convié par l'UNESCO ;
- élaborer les projets annuels de programme d'activités et de budget de la Commission nationale ;
- étudier, au préalable, les dossiers à soumettre à l'Assemblée générale.

Art. 9 - Le Comité Exécutif est composé de :

- un président,
 - un vice-président,
 - un rapporteur,
 - un rapporteur adjoint,
- sept présidents de sous-commissions.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche est le président du Comité exécutif. Le président du Comité exécutif est en même temps le président de la commission nationale.

Le ministre chargé de l'enseignement technique assume les fonctions de vice-président.

Art. 10 - Le président convoque et préside les sessions de l'Assemblée générale ainsi que les réunions du Comité exécutif dont il fixe l'ordre du jour.

Art. 11 - Le vice-président assiste le président dans ses tâches et le supplée en cas d'empêchement ou d'absence.

Art. 12 - Le Comité exécutif se réunit deux (02) fois par an sur convocation du président.

Section 3 : Le Secrétariat Général (SG)

Art. 13 - Le secrétariat général est l'organe permanent de la commission. Il est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret en conseil des ministres parmi les fonctionnaires de la catégorie AI, ayant au moins 10 ans d'ancienneté, sur proposition du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Art. 14 - Le Secrétaire général est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale et du Comité exécutif.

Il informe le public sur les activités de la Commission nationale et sur les programmes de l'UNESCO à exécuter au plan national.

Il veille à la réalisation des programmes de l'UNESCO au Togo et coordonne la mise en œuvre des activités découlant des résolutions de l'UNESCO.

Le Secrétaire général coordonne les activités quotidiennes des services du Secrétariat général et assure la coordination des travaux des sous-commissions et des comités nationaux spécialisés.

Il assiste le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans la constitution de la délégation togolaise devant prendre part à la Conférence générale de l'UNESCO et assure la mise au point des dossiers et projets y afférents.

Le Secrétaire Général dispose d'un secrétariat principal et d'un service de comptabilité.

Art. 15 - Le Secrétaire général est assisté par un Secrétaire général adjoint, nommé par décret du premier ministre sur proposition du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint assument respectivement les fonctions de rapporteur et de rapporteur adjoint du Comité exécutif.

Art. 16 - Le secrétariat général est constitué de cinq divisions :

1° - La division sciences et éducation (D.S.E.) traite de tous les dossiers relatifs aux sciences exactes et naturelles, à l'environnement et à l'éducation,

2° - La division socioculturelle (D.S.C) est chargée de toutes les questions ayant trait aux sciences sociales et humaines et à la culture,

3° - La division communication, traduction et relations extérieures (D.C.T.E.) est chargée du suivi des dossiers relatifs aux relations avec les bureaux hors siège ainsi qu'avec les commissions nationales des autres pays membres. Elle assure la traduction des documents et traite des dossiers relevant du domaine de la communication.

4° - La division clubs UNESCO et système des écoles associées (D.C.U.S.E.A.), assure une relation permanente entre la commission nationale et la Fédération Togolaise des Associations et Clubs UNESCO (FTACU) et coordonne au plan national les activités des Ecoles Associées de l'UNESCO,

5° - La division bibliothèque, documentation et archives (D.B.D.A.) est chargée de constituer, enrichir, conserver la bibliothèque, la documentation et archives relatives à l'UNESCO et diffuser les publications de l'UNESCO.

Art. 17 - Les chefs de division, le Secrétaire principal et le Chef de la comptabilité sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Secrétaire général.

Section 4. Les sous-commissions et Comités spécialisés

Art. 18 - Les membres de la Commission nationale sont répartis dans les sous-commissions nationales pour l'UNESCO ou dans les comités spécialisés en fonction de leur profil de formation ou des structures auxquelles ils appartiennent.

Art. 19 - Les sous-commissions nationales sont chargées de traiter des dossiers spécifiques de leurs compétences. Elles ont pour tâches de :

- étudier et donner des avis ou propositions sur les avant projets de stratégie à moyen terme et de programme et de budget de l'UNESCO ou sur tout autre dossier émanant de l'UNESCO ;
- collaborer à la préparation des dossiers des délégations aux Conférences générales, colloques et réunions d'experts convoqués par l'organisation ;
- élaborer des projets à soumettre à l'UNESCO dans le cadre de ses divers programmes.

Art. 20 : La Commission nationale pour l'UNESCO comprend 7 Sous-commissions nationales correspondant aux secteurs d'activités de l'UNESCO.

Ce sont :

- la Sous-Commission I : Education ;
- la Sous-Commission II : Sciences, Technologie et Environnement ;
- la Sous-Commission III : Culture et Développement ,
- la Sous-Commission IV : Communication ,
- la Sous-Commission V : Sciences Sociales et Humaines ,
- la Sous-Commission VI : Droits de l'Homme, Démocratie et Paix ,
- la Sous-Commission VII : Enseignement supérieur et Recherche.

Art. 21 - Les présidents des sous-commissions nationales relevant des départements et services techniques concernés sont nommés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, pour une durée de 4 ans renouvelable, sur proposition de leurs ministres de tutelle.

Le Secrétaire général de la Commission nationale pour l'UNESCO

assure la coordination des travaux de toutes les Sous-commissions.

Art. 22 - La Commission nationale dispose de Comités nationaux spécialisés, permanents ou non, dans le cadre de l'application de certains programmes spécifiques de l'UNESCO ou de la mise en œuvre de certaines activités liées aux domaines de compétence de l'UNESCO.

Art. 23 - D'autres comités, spécialisés, permanents ou temporaires, peuvent être constitués auprès de la Commission nationale pour l'exécution de programmes spécifiques ou la mise en œuvre d'activités particulières.

Art. 24 - Les membres des comités nationaux spécialisés peuvent ne pas être choisis parmi les membres de la Commission nationale.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 - Est abrogé le décret n° 63-121 du 19 septembre 1963 portant création de la Commission nationale de l'UNESCO de la République Togolaise.

Art. 26 - Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 octobre 2003

Le premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche
Charles Kondi A G B A

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003 - 262 / PR du 8 octobre 2003 portant approbation des statuts de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la fonction publique, du travail et de l'emploi et du ministre de l'économie, des finances et des privatisations;

Vu la Constitution du 14 octobre ;

Vu l'ordonnance n°39/73 du 12 novembre 1973 instituant un code de sécurité sociale ;

Vu la loi n°2001-016 du 29 novembre 2001 portant définition du cadre institutionnel et juridique de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ,

Vu les statuts de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale adoptés par le Conseil d'Administration ;

Vu le décret n°2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n°2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE:

Article premier : Sont approuvés les statuts de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), organisme de droit privé d'utilité publique placé sous le contrôle de l'Etat, annexés au présent décret.

Art. 2 - Les biens et deniers de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont insaisissables. Aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes qui lui sont dues.

Les créanciers porteurs d'un titre exécutoire contre la CNSS peuvent, à défaut d'un règlement immédiat, se pourvoir devant le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale qui est tenu de procéder à l'inscription du crédit au budget suivant de l'organisme.

Art. 3 - La Caisse Nationale de Sécurité Sociale dispose, pour le recouvrement de ses créances, des prérogatives et privilèges analogues à ceux du Trésor Public. Ces privilèges prennent rang immédiatement après les créances des salariés.

Art. 4 - Les administrateurs salariés bénéficient auprès de leurs entreprises respectives des autorisations nécessaires pour accomplir leur mission au Conseil d'Administration de la CNSS.

Art. 5 - Est abrogé le décret n° 82-53 du 15 mars 1982, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Art. 6 - Le ministre de la fonction publique, du travail et de l'emploi, et le ministre de l'économie, des finances et des privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 octobre 2003

Le ministre de la fonction publique, du travail et de l'emploi
Rodolphe Kossivi OSSEYI

Le premier ministre
Kofi SAMA

Le ministre de l'économie, des finances et des privatisations
Débaba BALE

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

